



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2012

Numéro 2

Date de publication 15/11/2012

Conventions

5

PROTOCOLE portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, fait à Bruxelles le 6 juin 2012 5

PROTOCOLE modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg le 15 octobre 2012 7

Décisions

31

DECISION du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux établissant un Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux M (2011) 9 31

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant introduction au profit de l'Union Benelux d'un impôt sur les traitements, émoluments et indemnités des agents du Secrétariat général Benelux M (2012) 1 32

DECISION du Comité de Ministres Benelux modifiant le champ d'application des Décisions M(96)8 en M(83)17, relatives aux fusils et munitions, et autres moyens autorisés pour la chasse aux différentes espèces de gibier M (2012) 3 34

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant la présidence du Conseil Benelux M (2012) 4 36

DECISION du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique M(2012)5 37

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux M (2012) 6 46

DECISION du Comité de Ministres de l'Union Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux M (2012) 7 47

DECISION du Comité de Ministres de l'Union Benelux portant nomination d'un avocat général et d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux M (2012) 8 48

Arrêts

49

COUR DE JUSTICE BENELUX Affaire A 2011/1 – ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES contre ASBL BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES – 9.X.2012 49

COUR DE JUSTICE BENELUX Affaire A 2011/3 – MERCATOR ASSURANCES S.A. e.a. contre LE FOND COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE e.a. – 28.IV.2012 51

Questions préjudicielles

53

COUR DE JUSTICE BENELUX Affaire A 2012/1 – ESPAL S.A. contre SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES ILOT DU NORD – Demande de décision préjudicielle, formée par arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg, en cause de ESPAL S.A. contre le Syndicat des copropriétaires de la Résidence ILÔT DU NORD 53

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/2 – BELGACOM S.A. contre ALPHACOM N.V. – Demande de décision préjudicielle, formée par arrêt du Tribunal de Commerce de Bruxelles, en cause de BELGACOM SA contre ALPHACOM SA 54

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/3 – LEUNIS François contre L’INSPECTEUR REGIONAL DE L’URBANISME – Demande de décision préjudicielle, formée par jugement du Tribunal de première instance à Termonde, en cause de LEUNIS François contre l’Inspecteur Régional de l’Urbanisme

55

Conventions

PROTOCOLE portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, fait à Bruxelles le 6 juin 2012

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

CONSIDÉRANT que l'octroi des avances nécessaires à l'Union Benelux se fonde sur la Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux (ci-après: la Convention);

CONSIDÉRANT que les Hautes Parties contractantes ont décidé de modifier la répartition entre elles du solde négatif entre les dépenses et les recettes de l'Union Benelux à partir du 1^{er} janvier 2012, date de l'entrée en vigueur du Traité du 17 Juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, ce qui requiert la modification de la Convention;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article I

La partie suivante de l'article 19:

“Belgique	48,5	pour cent
Luxembourg	3	pour cent
Pays-Bas	48,5	pour cent”

est modifiée comme suit:

“Belgique	41	pour cent
Luxembourg	6	pour cent
Pays-Bas	53	pour cent”.

Article II

1. Le Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informera les autres Hautes Parties contractantes de la réception de ces instruments.
2. Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification. Le Secrétaire général informera les Hautes Parties contractantes de la date d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 6 juin 2012, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE ROYAUME
DE BELGIQUE:**

D. Reynders

**POUR LE GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG:**

H.J.J. Schuwer

**POUR LE ROYAUME
DES PAYS-BAS:**

J.J. Welfring

PROTOCOLE modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, fait à Luxembourg le 15 octobre 2012

Le Royaume de Belgique,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
Le Royaume des Pays-Bas,

Se référant au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, ci-après "le Traité", tel qu'il a été modifié par le Protocole du 10 juin 1981 et le Protocole du 23 novembre 1984;

Se référant au Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, signé à La Haye le 17 juin 2008;

Se référant au point 4 de la Recommandation 733/2 du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux du 18 juin 2005 relative à la révision du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, qui propose d'attribuer à la Cour de Justice Benelux la compétence d'agir comme juge en appel et en cassation pour les décisions de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle;

Se référant à la Réponse à cette Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 20 novembre 2008, qui exprime son soutien au point 4 de la Recommandation;

Constatant que la Cour de Justice Benelux exerce ses compétences dans le cadre de sa mission qui est de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes aux pays du Benelux;

Constatant qu'en vertu du Traité, la Cour de Justice Benelux est compétente pour connaître des questions d'interprétation des règles juridiques, donner des avis consultatifs aux gouvernements des pays du Benelux et connaître des recours juridictionnels pertinents;

Constatant que, conformément à l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions dudit Traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement d'une union régionale entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application desdits Traités;

Considérant qu'il est utile, par une modification du Traité, de donner de manière générale à la Cour de Justice Benelux la possibilité d'exercer, en exécution de sa mission précitée, une compétence juridictionnelle à l'égard des règles juridiques pour autant qu'elles soient désignées à cette fin dans des conventions entre les pays du Benelux;

Convient à cet effet de conclure un Protocole modifiant le Traité, qui est libellé comme suit:

Article I

L'article 1^{er} du Traité est remplacé par la disposition suivante:

“Article 1^{er}

1. Il est institué une Cour de Justice Benelux, dénommée ci-après la Cour.
2. La Cour est chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes aux pays du Benelux. En vue de l'accomplissement de cette mission, la Cour est dotée:
 - a) des attributions pour connaître des questions d'interprétation des règles juridiques;
 - b) des attributions juridictionnelles;
 - c) des attributions consultatives.
3. Les compétences visées à l'alinéa 2, sous (a) et (c), sont exercées à l'égard des règles juridiques qui sont désignées soit par une convention, soit par une décision du Comité de Ministres de l'Union Benelux.
4. La compétence visée à l'alinéa 2, sous (b), est exercée dans des domaines spécifiques désignés à cet effet dans une convention. Les pays du Benelux recueillent l'avis de la Cour à l'égard de ces conventions.
5. En vertu et dans le respect des Protocoles additionnels au présent Traité, la Cour est également habilitée à connaître des recours juridictionnels en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union Benelux, de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle ou d'un Service commun Benelux.
6. La décision du Comité de Ministres visée à l'alinéa 3 peut exclure l'application du chapitre III, section A, et/ou du chapitre III, section C, du présent Traité.
7. Le Comité de Ministres peut, également par décision, exclure de l'application du présent Traité ou du chapitre III, section A, et/ou du chapitre III, section C, de celui-ci, des dispositions désignées par lui comme règles juridiques communes.
8. Les décisions visées aux alinéas 6 et 7 sont prises après avis du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. Elles sont publiées, avant la date de leur entrée en vigueur, dans chacun des trois Etats dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités.”

Article II

L'article 2 du Traité est remplacé par la disposition suivante :

“Article 2

1. Le siège permanent de la Cour est au Luxembourg où elle tient audience.
2. La Cour peut aussi tenir audience dans un autre lieu situé dans l'un des trois pays.
3. La Cour est assistée d'un greffe. Sous réserve des dispositions à l'article 3bis, alinéa 2, du présent Traité, les agents du greffe cumuleront leurs fonctions avec celles de membre du personnel du Secrétariat général Benelux et, en tant que tels, sont affectés au siège du Secrétariat général Benelux.”

Article III

A l'article 3 du Traité, les modifications suivantes sont apportées:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

“1. La Cour est composée de:

- a) au moins neuf conseillers sur la base de l'article 3, alinéa 2, dont le Président, le premier vice-président, et le second vice-président, et au moins neuf conseillers suppléants. Les conseillers et les conseillers suppléants sont nommés parmi les membres du siège du Hoge Raad der Nederlanden et parmi les membres du siège de la Cour de cassation de Belgique. Pour le Luxembourg, ils peuvent être nommés parmi les membres du siège de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour Administrative.
- b) au moins six juges et au moins six juges suppléants sur la base de l'article 3, alinéa 2, nommés parmi les membres des Gerechtshoven des Pays Bas, des Cours d'appel de Belgique et de la Cour d'appel de Luxembourg.

Le Parquet près la Cour est composé de trois avocats généraux, dont un premier avocat général, Chef du Parquet, et d'avocats généraux suppléants. Ils sont nommés parmi les magistrats des Parquets près les juridictions visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, sous (a).”

2. A l'alinéa 2, première phrase, les mots “Les juges, six juges suppléants et les avocats généraux” sont remplacés par les mots “Les conseillers, les conseillers suppléants, les juges, les juges suppléants, les avocats généraux et les avocats généraux suppléants”. Dans la deuxième phrase de cet alinéa, les mots “conseillers suppléants et de” sont insérés entre les mots “de” et “juges”. Dans la dernière phrase, les mots “Néanmoins,” et “luxembourgeois” sont supprimés. Les mots “les magistrats” sont remplacés par les mots “Les magistrats”.
3. A l'alinéa 3, première phrase, les mots “Au cas où” sont remplacés par le mot “Si”. A l'alinéa 3, deuxième phrase, sont ajoutés, après le mot “Si”, les mots “un conseiller, un conseiller suppléant ou”.

4. A l'alinéa 5, première phrase, les mots "au sein de la Cour Benelux" sont remplacés par les mots "de la Cour de même que de la Première Chambre".
A l'alinéa 5, deuxième phrase, le mot "juge" est remplacé par le mot "conseiller".
5. L'alinéa 6 devient l'alinéa 8. Sont ajoutés les alinéas 6 et 7, libellés comme suit:

"6. Les juges élisent en leur sein le Président, le premier et le second vice-président de la Deuxième Chambre pour une durée de trois ans par roulement selon la nationalité. L'élection du Président de cette Chambre a lieu immédiatement après l'élection du Président de la Cour.
Tout mandat de trois ans commencé mais interrompu doit être achevé par un juge de la même nationalité.

7. La présidence de la Troisième Chambre est exercée conformément aux Protocoles additionnels visés à l'article 1^{er}, alinéa 5."
6. A l'alinéa 8 le mot "Benelux" est supprimé.

Article IV

L'article 3bis du Traité est remplacé par la disposition suivante:

"Article 3bis

1. La Cour est assistée d'un greffier et éventuellement, d'un ou plusieurs greffiers adjoints. Le greffier doit être porteur d'un diplôme de docteur en droit, de "meester in de rechten" (Pays-Bas), de licencié en droit (Belgique), d'un diplôme reconnu comme équivalent (Luxembourg) ou d'un master en droit obtenu dans un diplôme de master en droit d'une université, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne. En ce qui concerne les greffiers adjoints, un autre diplôme de fin d'études universitaires peut être accepté.
- 1bis. Un greffier suppléant peut assurer les fonctions du greffier ou des greffiers adjoints.
Il est engagé parmi les greffiers des juridictions visées à l'article 3, alinéa 1, sous (a), et nommé par le Président de la Cour sur proposition du Chef du Parquet avec l'accord de la juridiction pour laquelle l'intéressé travaille et où il continue à exercer sa fonction.
2. Le greffier et les greffiers adjoints sont nommés par le Comité de Ministres en accord avec le Président de la Cour et le Chef du Parquet ; ils sont choisis de préférence parmi les membres du personnel du Secrétariat général de l'Union Benelux. Dans ce dernier cas, ils cumulent la fonction de greffier ou greffier adjoint avec leur fonction au Secrétariat général en se conformant au règlement visé au septième alinéa du présent article. Leur nomination aux fonctions de greffier ou greffier adjoint requiert l'accord du Secrétaire général.

3. A partir du moment où le nombre d'affaires à traiter par la Cour rend impossible le cumul des fonctions de greffier ou de greffier adjoint avec leurs fonctions au Secrétariat général, un greffe sera institué auprès du siège de la Cour à Luxembourg.
Le Conseil Benelux examinera, une fois par an, à partir d'un rapport élaboré par la Cour, l'évolution du nombre d'affaires traitées par celle-ci, pour se prononcer sur le moment de l'ouverture du greffe à Luxembourg.
4. Le greffier et les greffiers adjoints sont déchargés de leurs fonctions par le Comité de Ministres sur la proposition du Chef du Parquet dans l'intérêt du service. Les greffiers suppléants sont déchargés de leurs fonctions par le Président sur la proposition du Chef du Parquet dans l'intérêt du service. Le Chef du Parquet communique au greffier, greffier adjoint ou greffier suppléant concerné de son intention de faire une telle proposition. Le Chef du Parquet ne procède pas à la formulation de cette proposition avant d'avoir entendu le greffier, le greffier adjoint ou le greffier suppléant. Le greffier, le greffier adjoint respectivement le greffier suppléant dispose d'un délai de deux mois à dater de la réception à lui faite de la décision du Comité de Ministres ou du Président pour introduire un recours auprès de la Première Chambre de la Cour, comme visé à l'article 4quinquies, alinéa 1^{er}, sous (a). La Cour statue au contentieux de pleine juridiction.
5. Si l'assemblée générale constate que les fonctions du greffier ou d'un ou de plusieurs greffiers adjoints ne peuvent ou ne peuvent plus être exercées en même temps que d'autres ou certaines autres fonctions, le Président en informe le Comité de Ministres. Si celui-ci se rallie au point de vue de l'assemblée générale, il prend les mesures qu'il considère nécessaires pour remédier à cet état de choses.
6. Le greffier, les greffiers adjoints et les greffiers suppléants, les membres du service de traduction annexé au greffe et le personnel du greffe sont soumis au pouvoir disciplinaire de la Cour. L'assemblée générale arrête le règlement de discipline et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.
7. Pour celles de ces personnes qui sont membres du personnel du Secrétariat général, le Comité de Ministres arrête, sur la proposition de l'assemblée générale, et le Secrétaire général entendu, un règlement déterminant l'autorité respective de la Cour et du Secrétaire général."

Article V

A l'article 4 du Traité, les modifications suivantes sont apportées:

1. A l'alinéa 3, les mots "Les greffiers" sont remplacés par les mots "Le greffier et les greffiers adjoints".
2. A l'alinéa 5, première phrase, les mots "ainsi que les greffiers suppléants" sont ajoutés après le mot "Parquet".
A l'alinéa 5, troisième phrase, les mots "du greffier en chef et des deux autres greffiers" sont remplacés par les mots "du greffier, des greffiers adjoints".
Dans la dernière phrase, "article 14" est remplacé par "article 13".

Article VI

A l'article 4bis du Traité, les mots "Cour de Justice Benelux" sont remplacés par le mot "Cour" et les mots "à cet effet" sont supprimés.

Article VII

A l'article 4ter, alinéa 1, du Traité, les mots "Cour de Justice Benelux" sont remplacés par le mot "Cour".

Article VIII

A l'article 4quater du Traité, les modifications suivantes sont apportées:

1. A l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés entre les mots "Les" et "juges" les mots suivants: "conseillers, les conseillers suppléants, les". Dans la même phrase, les mots "les greffiers" sont remplacés par les mots "le greffier, les greffiers adjoints et les greffiers suppléants".
2. Il est ajouté un alinéa 1bis, libellé comme suit:

"1bis. La Première Chambre peut lever l'immunité des conseillers, des conseillers suppléants, des juges, des juges suppléants, des avocats généraux, des avocats généraux suppléants et du greffier. Le Président de la Cour peut lever l'immunité des greffiers adjoints et des greffiers suppléants."
3. A l'alinéa 2, les mots "les magistrats appartenant à la juridiction nationale suprême" sont remplacés par les mots "une personne qui, conformément au présent Traité, exerce une fonction comparable dans le pays du jugement".

Article IX

Il est ajouté à la suite de l'article 4quater du Traité un article 4quinquies, libellé comme suit:

"Article 4quinquies

1. La Cour se compose:
 - a) d'une Première Chambre, dans laquelle siègent les conseillers et les conseillers suppléants visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, sous (a);
 - b) d'une Deuxième Chambre, composée éventuellement de sections, dans laquelle siègent les juges et les juges suppléants visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, sous (b);
 - c) d'une Troisième Chambre dans laquelle siègent les conseillers, les conseillers suppléants, les juges et les juges suppléants visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, sous (a) et (b).
2. Sans préjudice des dispositions des Protocoles additionnels visés à l'article 1^{er}, alinéa 5, le Règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la composition des Chambres."

Article X

L'article 5 du Traité est remplacé par la disposition suivante:

“Article 5

1. La Première Chambre siège en principe au nombre de neuf conseillers, trois de chaque pays. Elle peut cependant, dans les cas prévus par son Règlement d'ordre intérieur, siéger au nombre de trois conseillers, un de chaque pays, ou au nombre de cinq conseillers. Dans les affaires visées au chapitre III, section A, l'avocat général appartient de préférence au pays où l'affaire est pendante au fond.
- 1bis. La Deuxième Chambre siège au nombre de trois juges, un de chaque pays.
- 1ter. La Troisième Chambre siège au nombre de trois membres de la Troisième Chambre, un de chaque pays.
2. Un Règlement d'ordre intérieur détermine pour le surplus la composition du siège, les préséances, les congés, les tâches et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale, l'intervention du Parquet, le mode de votation, l'établissement du rôle, la fixation des audiences et le fonctionnement du greffe.
3. (a) Se récusent ou peuvent être récusés les membres de la Cour et du Parquet qui auraient, à quelque degré que ce soit, concouru comme membres d'une juridiction nationale à une décision rendue dans l'affaire portée devant la Cour. Ne doit pas être considérée comme telle, la décision par laquelle la juridiction nationale s'est bornée à surseoir de statuer conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Traité.

(b) Se récusent ou peuvent être récusés dans une affaire telle que visée à l'article 9ter les juges et les membres du Parquet qui auraient concouru à une décision rendue dans une affaire telle que visée à l'article 9bis.
4. Dans les affaires visées au chapitre III, section A, le Ministre de la Justice de chacun des trois pays correspond directement avec le Parquet près la Cour. Il peut, par cette voie, communiquer à la Cour un exposé contenant sa façon de voir sur une question en litige, à charge d'en transmettre copie aux Ministres de la Justice des deux autres pays. Les membres du Parquet ne sont pas tenus de défendre l'opinion exprimée par le Ministre.
5. Les avocats généraux se suppléent réciproquement à quelque pays qu'ils appartiennent. En cas d'empêchement de tous les titulaires, la Cour désigne un de ses membres ou membres suppléants pour en remplir momentanément les fonctions.”

Article XI

1. Dans le Traité, l'intitulé du CHAPITRE III, "Attributions juridictionnelles" est remplacé par l'intitulé "Compétence".
2. Il est ajouté avant l'article 6 du Traité un sous-titre intitulé "**A. Questions d'interprétation des règles juridiques**".

Article XII

A l'article 6 du Traité, les modifications suivantes sont apportées:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:
"Dans les cas spécifiés ci-après, la Première Chambre visée à l'article 4quinquies connaît des questions d'interprétation des règles juridiques visées à l'article 1^{er}, qui se posent à l'occasion de litiges pendants devant les juridictions de l'un des trois pays, siégeant dans le territoire en Europe."
2. A l'alinéa 2, les mots "désignée en vertu de l'article premier" sont remplacés par les mots "visée à l'article 1^{er}". Le mot "Benelux" est supprimé.
3. A l'alinéa 3, le mot "Benelux" est supprimé.
4. A l'alinéa 4, dernière phrase, les mots "solution précédemment donnée par la Cour Benelux" sont remplacés par les mots "décision ou à l'avis précédemment donnés par la Cour".
5. A l'alinéa 5 le mot "Benelux" est supprimé deux fois.
6. A l'alinéa 6 le mot "Benelux" est supprimé.

Article XIII

A l'article 7 du Traité, les modifications suivantes sont apportées :

1. A l'alinéa 1, le mot "greffier" est remplacé deux fois par le mot "greffe".
2. A l'alinéa 2, le mot "Benelux" est supprimé.
3. A l'alinéa 3, le mot "Benelux" est supprimé.

Article XIV

A l'article 8 du Traité, le mot "Benelux" est supprimé.

Article XV

A l'article 9 du Traité, les modifications suivantes sont apportées :

1. A l'alinéa 1, le mot "Benelux" est supprimé.
2. A l'alinéa 2, le mot "Benelux" est supprimé.

Article XVI

Après l'article 9 du Traité, il est ajouté une section intitulée "**B. Attributions juridictionnelles**", qui comprend les articles 9bis, 9ter et 9quater, libellés comme suit:

"Article 9bis

La Deuxième Chambre visée à l'article 4quinquies, alinéa 1^{er}, sous (b), exerce une compétence de pleine juridiction pour connaître des affaires qui ont été désignées à cet effet en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 4.

Article 9ter

1. Les décisions, visées à l'article 9bis, sont susceptibles d'un pourvoi limité aux questions de droit, formé auprès de la Première Chambre visée à l'article 4quinquies, alinéa 1^{er}, sous (a).
2. Les limites de ce pourvoi et ses conséquences sont fixées dans le Règlement de procédure.
3. Ce pourvoi a un effet suspensif.

Article 9quater

La Troisième Chambre visée à l'article 4quinquies, alinéa 1^{er}, sous (c), connaît des recours visés à l'article 1^{er}, alinéa 5."

Article XVII

Après l'article 9quater du Traité, l'intitulé "CHAPITRE IV **Attributions consultatives**" est remplacé par l'intitulé "**C. Attributions consultatives**".

Article XVIII

A l'article 10 du Traité, les modifications suivantes sont apportées:

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots "la Cour Benelux" sont remplacés par les mots "la Première Chambre" et les mots "désignée en vertu de l'article premier" sont remplacés par les mots "visée à l'article 1^{er}".

2. A l'alinéa 2, première phrase, après les mots "leurs observations à", les mots "la Cour" sont remplacés par les mots "la Première Chambre". Dans la deuxième phrase, les mots "Celle-ci" sont remplacés par les mots "La Première Chambre".
3. A l'alinéa 3, les mots "ou arbitrale" sont supprimés. Les mots "la Cour" sont remplacés par les mots "la Première Chambre." et le texte subséquent est supprimé.
4. A l'alinéa 4, les mots "la Cour" sont remplacés par les mots "la Première Chambre".

Article XIX

Le CHAPITRE V du Traité, relatif au Collège arbitral, est abrogé. La numérotation des chapitres et des articles restants est adaptée en conséquence.

Article XX

Le CHAPITRE VI du Traité, intitulé "**Procédure et frais de justice**", devient le CHAPITRE IV.

Article XXI

L'article 12 du Traité devient l'article 11, auquel les modifications suivantes sont apportées :

1. A l'alinéa 1 de la version néerlandaise, le mot "Beneluxhof" est remplacé par le mot "Hof".
2. Il est ajouté à la suite de l'alinéa 3 un alinéa 3bis, libellé comme suit:
"3bis. Les procédures visées aux articles 9bis et 9ter sont engagées par le dépôt d'une requête introductive d'instance au greffe de la Cour. Le Règlement d'ordre intérieur de la Cour et le Règlement de procédure fixent les modalités de ces procédures."
3. A l'alinéa 4, les mots "par le Président" sont remplacés par les mots " , selon l'affaire, par le Président de la Première ou de la Deuxième Chambre".
"Il est ajouté à la suite de l'alinéa 4 un alinéa 4bis, libellé comme suit :
"4bis. Une convention visée à l'article 1, alinéa 4, peut prévoir qu'une institution qui a pris une décision faisant l'objet d'une affaire pendante devant la Deuxième Chambre peut déposer des observations après la consultation préalable des pays du Benelux. L'institution ne déposera pas d'observations si des intérêts majeurs d'un des pays du Benelux s'y opposent."
4. Les alinéas 5 à 8 sont remplacés par les dispositions suivantes:

"5. Sont admis à plaider devant la Cour:

a) tout avocat inscrit au barreau d'un Etat membre de l'Union européenne;
b) toute personne autorisée en vertu d'une convention visée à l'article 1^{er}, alinéa 4;
c) toute personne agréée en qualité de mandataire par la Cour dans chaque cause.

Sans préjudice du droit disciplinaire applicable en l'espèce, ces personnes comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions déterminées par le Règlement de procédure. Dans les conditions déterminées par ce règlement, la Cour jouit, à leur égard, des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux juges.

5bis. La Cour jouit à l'égard des témoins des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux juges, et peut leur infliger des sanctions pécuniaires conformément aux dispositions du Règlement de procédure.

L'exécution des décisions de la Cour infligeant une sanction pécuniaire est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale, que le Gouvernement de chacun des pays du Benelux désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour et au Secrétaire général.

6. Les délibérations de la Cour sont secrètes. Les décisions sont motivées ; elles portent le nom des conseillers ou juges qui l'ont prise et elles sont prononcées en audience publique. Les décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, sans préjudice de l'application de l'article 9ter.

7. Les langues employées par et devant la Cour sont en règle générale le néerlandais et le français. La procédure, les plaidoiries et la décision ont lieu dans la langue employée pour la procédure devant la juridiction où l'affaire est pendante au fond ou dans la langue employée dans la requête déposée en vertu de l'article 9bis. Les actes de procédure doivent toujours être accompagnés d'une traduction dans l'autre langue.

La Cour peut admettre des dérogations à cette règle en ce qui concerne les plaidoiries. Si des débats oraux ont lieu, une note de plaidoirie doit être déposée aussitôt à l'issue de ces débats.

Lorsque la décision de demande d'interprétation ou la requête déposée en vertu de l'article 9bis a est libellée en langue allemande, la Cour ordonne que la procédure et la décision aient lieu soit en français, soit en néerlandais. Les plaidoiries peuvent avoir lieu dans l'une de ces trois langues.

Lorsque la requête est déposée contre une décision rendue dans une autre langue que le néerlandais, le français ou l'allemand, la requête doit être déposée en français ou en néerlandais. La Cour peut autoriser en ce qui concerne les plaidoiries qu'elles aient lieu dans la langue dans laquelle la décision attaquée a été libellée.

8. Un service de traduction est annexé au greffe de la Cour. Il délivre gratuitement toutes les traductions prévues ci-dessus."

Article XXII

L'article 13 du Traité devient l'article 12, auquel les modifications suivantes sont apportées:

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots "En matière juridictionnelle, la Cour" sont remplacés par les mots "Lorsque la Cour statue en vertu de sa compétence visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, sous (a), elle".
2. Il est ajouté à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 2bis, libellé comme suit :
"2bis. Lorsque la Cour statue en vertu de sa compétence visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, sous (b), elle fixe le montant des frais et condamne la partie qui succombe aux frais. Les frais comprennent entre autres les honoraires des conseils dans les limites fixées par le Règlement de procédure. La Cour peut également répartir les frais. Les institutions qui déposent des observations en vertu de l'article 11, alinéa 4bis, supportent leurs propres frais."
3. A l'alinéa 3, le mot "Benelux" est supprimé.

Article XXIII

Le CHAPITRE VII du Traité, intitulé "**Clause financière**" devient le CHAPITRE V.

Article XXIV

L'article 14 du Traité devient l'article 13, dans lequel les mots "sont portés" sont remplacés par les mots "forment un poste distinct" et le mot "économique" est supprimé.

Article XXV

Le CHAPITRE VIII du Traité, intitulé "**Dispositions finales**", devient le CHAPITRE VI.

Article XXVI

L'article 15 du Traité devient l'article 14, libellé comme suit:

"Article 14

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité ne s'appliquera qu'à la partie européenne des Pays-Bas.
2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application du présent Traité à Aruba, Curaçao, Sint Maarten et à la partie caraïbe des Pays-Bas par une déclaration à cet effet à adresser au Secrétariat général de l'Union Benelux."

Article XXVII

L'article 16 du Traité devient l'article 15.

Article XXVIII

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux qui informera les autres Hautes Parties Contractantes de la réception des instruments de ratification.
2. Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification. Le Secrétaire général communiquera aux Hautes Parties Contractantes la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT A Luxembourg, le 15 octobre 2012, en trois exemplaires, en langue française en néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour Le Royaume de Belgique : D. REYNDERS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : J. ASSELBORN

Pour le Royaume des Pays-Bas : U. ROSENTHAL

EXPOSE COMMUN DES MOTIFS RELATIF AU PROTOCOLE MODIFIANT LE TRAITE DU 31 MARS 1965 RELATIF A L'INSTITUTION ET AU STATUT D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX

A. Exposé général

1. Fondamentalement, la mission de la Cour de Justice Benelux (ci-après "la Cour"), telle qu'elle est décrite à l'article 1^{er}, alinéa 2, du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : "le Traité"), est de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles communes établies dans le cadre de l'Union Benelux. La Cour accomplit cette mission actuellement par l'interprétation de ces règles communes selon une procédure qui est appelée en pratique la "procédure préjudicielle" » et qui est dénommée ainsi dans le présent Exposé.

En outre, la Cour a pour mission, en vertu du Traité, de donner des avis consultatifs, à la requête des gouvernements des Etats contractants, sur l'interprétation des règles juridiques communes aux pays du Benelux.

De plus, la Cour a le pouvoir de statuer sur les recours administratifs du personnel de l'Union Benelux et de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle¹.

2. La procédure préjudicielle et les attributions consultatives – dont il n'a guère été fait usage – ne sont cependant pas de nature à réaliser l'harmonisation ou l'unité du droit dans toutes les circonstances. C'est entre autres le cas lorsque des considérations de fait jouent un rôle important dans l'appréciation de l'affaire. L'absence d'harmonisation est particulièrement gênante dans des domaines qui sont entièrement unifiés, tel le droit des marques et des modèles, et provoque un *forum shopping*. La situation actuelle engendre retards et divergences de jurisprudence dans ces domaines du droit. La nécessité impérieuse d'une compétence juridictionnelle pour la Cour de Justice Benelux dans le domaine du droit des marques et des modèles a été exprimée dans la recommandation du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux du 18 juin 2005 (document 733/2, point 4), qui a été souscrite par le Comité de Ministres dans sa réponse du 20 novembre 2008.

3. Pendant les négociations sur la modification qu'il convient d'apporter au Traité pour attribuer ladite compétence juridictionnelle à la Cour, il a été décidé en outre de ne pas limiter la possibilité de créer cette compétence juridictionnelle au domaine du droit des marques et des modèles, mais de modifier le Traité en ce sens que cette compétence puisse être accordée au cas par cas dans des conventions. Ceci implique qu'une compétence juridictionnelle pourra être attribuée à la Cour, sans modification du Traité, dans les domaines qui s'y prêteront à l'avenir. La première convention dans laquelle s'effectuera cette attribution de compétence sera la convention Benelux du 25 février 2005 en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) à modifier.

4. L'attribution d'une compétence juridictionnelle à la Cour a des répercussions pour un grand nombre de dispositions du Traité. Les principales modifications nécessitées par cette attribution de compétence sont commentées en termes généraux ci-après et seront ensuite explicitées dans le commentaire des articles concernés.

5. L'article 1^{er} adapté du Traité énumère les trois compétences dont la Cour dispose dans le Traité modifié, à savoir :

- la compétence préjudicielle;

¹ Protocole additionnel du 29 avril 1969 au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974 et Protocole du 11 mai 1974 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978, modifié par le Protocole additionnel du 28 octobre 2008 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle.

- les compétences juridictionnelles, qui couvrent aussi bien la compétence exercée actuellement comme juridiction administrative que la nouvelle compétence dans les domaines à désigner par convention;
- les attributions consultatives.

6. Un facteur important pour la nouvelle compétence juridictionnelles est qu'elle sera exercée en deux instances (voyez les nouveaux articles 9bis et 9ter du Traité). La Cour européenne de justice constitue le prototype de la structure réunissant deux instances au sein d'une même Cour. Cette nouvelle structure a nécessité la création de deux entités fonctionnant indépendamment l'une de l'autre au sein de la Cour. Elle a pris la forme (dans le nouvel article 4quinquies du Traité) de chambres constituées au sein de la Cour, à savoir une Première chambre qui continue à exercer les compétences préjudicielle et consultative existantes et statue en deuxième instance sur les décisions d'une Deuxième chambre qui est exclusivement compétente pour exercer la compétence juridictionnelle en première instance. La compétence actuelle de la Cour pour connaître des recours juridictionnels formés en matière de protection juridictionnelle par les personnes au service de l'Union Benelux, de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle ou d'un Service commun Benelux est dévolue à une Troisième chambre.

7. Afin de garantir l'indépendance mutuelle de la Première et de la Deuxième chambre, les conseillers qui siègent dans la Première chambre et les juges qui siègent dans la Deuxième chambre se recrutent dans des catégories différentes de magistrats dans les systèmes nationaux de l'organisation judiciaire. Le commentaire de l'article 3 adapté détaille cet aspect.

8. Le projet de modification du Traité a coïncidé, par ailleurs, avec la conclusion du Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 (ci-après : "le Traité d'Union Benelux"), dans lequel l'Union économique Benelux est appelée à relever de nouveaux défis sous le nouveau nom d'Union Benelux. Pour traduire le lien indissoluble entre l'Union (économique) Benelux, d'une part, et la Cour de Justice Benelux, d'autre part, la Cour de Justice Benelux est mentionnée à l'article 5 du Traité d'Union Benelux comme une institution de l'Union Benelux. Sur le fond, ceci n'a aucune incidence sur les attributions actuelles de la Cour, ainsi que l'exprime l'article 17 du Traité d'Union Benelux, lequel prévoit que le présent Traité règle la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour de Justice Benelux. En ce qui concerne tant les compétences actuelles que la compétence juridictionnelle introduite par le présent Protocole, la mission fondamentale de la Cour reste de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes aux pays du Benelux. L'attribution de la nouvelle compétence juridictionnelle à la Cour confère toutefois une dimension nouvelle à cette mission fondamentale et s'inscrit parfaitement dans les tâches renouvelées confiées à l'Union Benelux, telles qu'elles résultent du Traité d'Union Benelux.

9. La conclusion du Traité d'Union Benelux a constitué une raison supplémentaire de modifier le Traité, parce que la modification du Traité a été mise à profit pour adapter le texte du Traité au texte du Traité d'Union Benelux. Ainsi, les mots "Union économique Benelux" ont été remplacés partout dans le Traité par les mots "Union Benelux". Ce changement n'est plus mentionné dans le présent Exposé chaque fois qu'il intervient dans les divers articles.

10. Le Traité ne comporte traditionnellement que les dispositions fondamentales. Le Protocole obéit à cette tradition. Les modalités détaillées trouvent leur place dans le Règlement d'ordre intérieur ou le Règlement de procédure de la Cour. La technique du renvoi à ces règlements permet une plus grande souplesse lorsque des adaptations de l'organisation et de la procédure sont devenues nécessaires.

11. La Recommandation précitée du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux recommande également en son point 3 de simplifier la procédure préjudicielle. Il est préférable de réaliser cette simplification dans le Règlement d'ordre intérieur ou dans le Règlement de procédure.

12. Il a été décidé au surplus de n'apporter en principe des modifications au Traité que si elles découlent des trois raisons exposées ci-dessus. La seule exception à ce principe est qu'une dénomination abrégée uniforme, à savoir "la Cour" est utilisée pour la Cour de Justice Benelux dans tout le Traité. Ce changement n'est pas mentionné dans le présent Commentaire, chaque fois qu'il intervient.

B. Commentaire des articles du texte proposé

Article I

L'article I modifie l'article 1^{er} du traité qui fixe toutes les compétences de la Cour de Justice Benelux.

La définition de la mission fondamentale de la Cour à l'article 1^{er}, alinéa 2, ne subit aucun changement. Comme l'écrit l'Exposé général, l'article 1^{er}, alinéa 2, énumère les compétences de la Cour dans l'exercice de cette mission. Les modalités d'attribution de la compétence préjudicielle et consultative et des deux compétences juridictionnelles sont fixées respectivement aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1^{er}.

L'alinéa 3 du même article prévoit que la compétence préjudicielle et la compétence consultative sont exercées à l'égard des règles juridiques qui sont désignées soit par une convention, soit par une décision du Comité de Ministres. Toutefois, la nouvelle compétence juridictionnelle ne peut être attribuée que par une convention en vertu de l'alinéa 4.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir de juridiction administrative, l'alinéa 5 du même article renvoie aux Protocoles traditionnellement conclus dans ce cadre.

Pour l'exercice des attributions consultatives, on se reportera au commentaire de l'article 10 adapté du Traité.

Les alinéas 6 (ancien alinéa 3), 7 (ancien alinéa 4) et 8 (ancien alinéa 5) de l'article 1^{er} ont été maintenus avec quelques modifications rédactionnelles.

Article II

Le Comité de Ministres de l'Union Benelux a décidé le 8 décembre 2011 que le siège de la Cour sera établi à Luxembourg.

Article III

L'article III concerne la composition concrète de la Cour.

Comme le mentionne l'Exposé général, l'attribution de la compétence juridictionnelle à deux instances nécessite la nomination de conseillers et de juges appartenant à des catégories différentes dans les systèmes de droit nationaux. En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, premier sous-alinéa, la Cour, dans sa nouvelle composition, est composée d'au moins neuf conseillers et d'au moins neuf conseillers suppléants qui sont nommés parmi les membres des cours suprêmes des trois pays et d'au moins six juges et d'au moins six juges suppléants nommés à l'échelon inférieur, à savoir les Gerechtshoven des Pays-Bas, les Cours d'appel de Belgique et la Cour d'appel de Luxembourg.

Neuf conseillers et neuf conseillers suppléants de même que six juges et six juges suppléants constituent l'effectif minimum de la Cour. Sur la base de l'article 3, alinéa 2, le nombre de conseillers suppléants et de juges suppléants peut être porté à un maximum de cinq par pays. Il est indiqué, en particulier dans le cadre de la création de compétences juridictionnelles dans des domaines spécifiques, de pouvoir désigner des conseillers et des juges qui connaissent actuellement des recours dans des domaines spécifiques. Si la Cour est compétente dans des domaines du droit, tels que par exemple le droit des marques et des modèles, il est utile que la Cour puisse compter sur des conseillers et juges expérimentés dans cette matière spécialisée.

L'article 3, alinéa 1^{er}, deuxième sous-alinéa, concerne le Parquet de la Cour, qui continue à être composé de trois avocats généraux, dont un premier avocat général. Pour faciliter la possibilité de nommer des avocats généraux suppléants à l'instar de l'alinéa 1^{er} relatif à la nomination de conseillers et de juges suppléants, on abandonne le principe que ces suppléants puissent *éventuellement* être nommés.

Les membres du Parquet sont nommés parmi les magistrats des parquets près les juridictions visées à l'alinéa 1^{er}, sous (a).

L'exception à l'article 3, alinéa 2, en faveur des magistrats luxembourgeois mis à la retraite pour limite d'âge qui les autorise à rester en fonction à la Cour jusqu'à l'âge de soixante-dix ans est à présent étendue aux magistrats belges et néerlandais.

L'article 3, alinéa 5, précise que le Président de la Cour est en outre le Président de la Première chambre.

Un alinéa 6 nouveau prévoit la procédure d'élection du Président, du premier et du second vice-président de la Deuxième chambre. Pour la présidence de la Troisième chambre, l'alinéa 7 renvoie aux Protocoles additionnels visés à l'article 1^{er}, alinéa 5 du Traité.

L'article 3 est maintenu pour le surplus, si ce n'est que la terminologie a été adaptée, si nécessaire, aux nouvelles appellations de conseiller (suppléant) et de juge (suppléant). Le reste

du Traité a également été adapté en ce sens. Lorsque c'est le cas, il n'en sera pas fait mention dans la suite du commentaire. L'article 3 comporte aussi les renvois aux chambres (voyez le commentaire de l'article 4quinquies).

Article IV

L'article IV remplace article 3bis du Traité qui détermine l'assistance apportée à la Cour par le greffe.

L'article 3bis a été modifié, d'une part pour actualiser les dénominations des différentes fonctions et, d'autre part, pour accroître la flexibilité et l'efficacité de la structure du greffe.

Au lieu de trois greffiers, dont l'un était greffier en chef, il ne reste plus, en vertu du Traité modifié, qu'un seul greffier qui est assisté éventuellement par des greffiers adjoints. Les qualifications requises pour être nommé greffier restent inchangées.

La fonction de "greffier suppléant" est créée dans un nouveau alinéa 1bis. Le but est de permettre à ces greffiers suppléants, issus du greffe des cours, de prêter assistance à la Cour, sans que la Cour ait à leur verser un traitement, notamment lorsque la Cour tient audience dans une autre ville que Luxembourg et en particulier lors de la procédure orale ou lors du prononcé de l'arrêt. Les greffiers suppléants continuent à faire partie du greffe dans lequel ils ont été nommés au sein de l'organisation judiciaire nationale.

Les alinéas 2, 4 (ancien alinéa 3), 5 (ancien alinéa 4), 6 (ancien alinéa 5), et 7 (ancien alinéa 6) restent inchangés, étant entendu que les termes sont adaptés à la nouvelle terminologie et que les greffiers, les greffiers adjoints et les greffiers suppléants peuvent introduire un recours auprès de la Première chambre contre les décisions du Comité de Ministres ou du Président de la Cour les déchargeant de leurs fonctions.

Les mots "fonctionnaire" et "fonctionnaires" sont respectivement remplacés par les mots "membre du personnel" et "membres du personnel".

Articles V, VI et VII

Les articles 4, 4bis et 4ter du Traité restent inchangés, hormis l'adaptation de la terminologie et des changements rédactionnels.

Article VIII

L'article VIII concerne le régime des immunités pour les membres de la Cour, du Parquet et du greffe. Ainsi, l'article 4quater prévoit que les membres de la Cour, du Parquet et du greffe bénéficient d'une immunité quant à ce qu'ils ont dit, fait ou écrit dans l'exercice de leur fonction. La possibilité de lever cette immunité est maintenant ajoutée à l'alinéa 1^{er}. Ce pouvoir revient à la Première chambre pour les conseillers (suppléants), les juges (suppléants) et les avocats généraux (suppléants), ainsi que pour le greffier, et au Président de la Cour pour les greffiers adjoints et les greffiers suppléants.

En outre, le jugement des magistrats et du personnel du greffe n'est plus réservé dans tous les cas à la juridiction nationale suprême, mais est du ressort de l'instance qui est compétente pour le jugement d'une personne qui exerce une fonction comparable dans le pays du jugement.

Article IX

Un article 4quinquies est introduit, qui fixe la subdivision de la Cour en chambres.

La Première chambre siège en matière préjudicielle et rend des avis à la demande des gouvernements. Il s'agit là de la continuation des compétences actuelles de la Cour. Cette chambre connaît en outre, en vertu de l'article 9ter, des pourvois qui peuvent être formés contre les décisions rendues par la Deuxième chambre en vertu de l'article 9bis (pourvoi en cassation).

La Deuxième chambre exerce la nouvelle compétence juridictionnelle de la Cour en première instance. La Deuxième chambre peut être composée éventuellement de sections, selon le domaine du droit faisant l'objet d'une attribution de compétence à la Cour.

Des conseillers (suppléants) et des juges (suppléants) siègent respectivement dans la Première et la Deuxième chambre, ce qui reflète la provenance de magistrats issus des différentes catégories de l'organisation judiciaire nationale et garantit l'indépendance mutuelle de ces chambres.

La Troisième chambre est la "chambre des fonctionnaires" et codifie la pratique existante de la Cour où une chambre spécialisée connaît des recours administratifs du personnel de l'Union Benelux et de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle. Des conseillers (suppléants) et des juges (suppléants) siègent dans la Troisième chambre.

Article X

L'article 5 détermine les formations dans lesquelles la Cour siège.

Pour garantir le caractère international fondamental pour la Cour, il est prévu que les affaires ne peuvent pas être traitées exclusivement par des magistrats d'une ou deux nationalités. Trois magistrats de chaque pays siègent toujours en principe dans les affaires traitées devant la Première chambre. L'article 5, alinéa 1^{er}, donne également à la Première chambre la possibilité de siéger dans une formation restreinte de trois ou de cinq conseillers. Cette possibilité sera réglée dans le Règlement d'ordre intérieur et concerne par exemple les cas où le pourvoi est manifestement non recevable ou lorsque la question préjudicielle ne nécessite qu'une réponse sommaire et que la chambre peut se référer à une jurisprudence antérieure. Dans les cas où une formation restreinte est possible, il y aura en tout cas chaque fois au moins un magistrat originaire de chaque pays.

La pratique actuelle, selon laquelle, dans les affaires traitées par la Première chambre, l'avocat général appartient de préférence au pays où l'affaire est pendante au fond, est confirmée.

La Troisième chambre sera présidée en principe par un conseiller ; les assesseurs peuvent être aussi bien des conseillers que des juges.

L'article 5, alinéa 2, détaille ce que le Règlement d'ordre intérieur doit contenir en rapport avec l'organisation judiciaire de la Cour.

Du fait qu'il est possible de former en vertu de l'article 9ter un pourvoi en cassation contre les décisions rendues en vertu de l'article 9bis, il est exclu que les juges et les membres du Parquet qui ont concouru à ces décisions puissent intervenir dans le traitement de l'affaire en cassation (article 5, alinéa 3, sous (b)). L'article 5, alinéa 3, sous (a), correspond à l'article 5, alinéa 3 (ancien).

Le Règlement d'ordre intérieur précise les modalités du dessaisissement d'un juge lorsque le magistrat concerné ne se retire pas spontanément.

La contribution des Ministres de la Justice telle que décrite à l'article 5, alinéa 4, peut être très précieuse par l'éclairage qu'elle apporte sur l'intérêt de certaines questions de droit dans l'ordre juridique de chacun des trois pays. Cette contribution a de l'importance lorsqu'un juge national pose des questions préjudicielles sous-tendues par des concepts nationaux spécifiques qui ne sont pas connus ou le sont moins dans les deux autres pays.

Article XI

Les articles 6 à 9 traitent les questions d'interprétation des règles juridiques et l'intitulé « A. Questions d'interprétation des règles juridiques » est donc ajouté à ces articles.

Article XII

L'article 6 est modifié sur différents points.

Ainsi, il est précisé que la Première chambre de la Cour connaît des questions d'interprétation des règles juridiques. Les mots "en vertu de" (à l'article 6, alinéas 1 et 2) sont remplacés par "visées à". La référence au Collège arbitral est supprimée parce que ce Collège est dissous dans le Traité d'Union Benelux.

La Deuxième chambre visée à l'article 4quinquies, alinéa 1^{er}, sous (b), ne peut pas soumettre des questions d'interprétation des règles juridiques à la Première chambre (visée à l'article 4quinquies, alinéa 1^{er}, sous (a)).

Article XIII

L'article 7 du Traité est modifié en ce sens que "Greffier" est remplacé par "greffe", étant donné que le greffier adjoint peut remplacer le greffier.

Article XVI

Le titre "B. Attributions juridictionnelles" est ajouté au dessus des nouveaux articles 9bis, 9ter et 9quater, ces articles réglant ces compétences.

Conformément à l'article 9bis, la Deuxième chambre visée à l'article 4quinquies, alinéa 1^{er}, sous (b), traite les affaires désignées à cet effet dans une convention visée à l'article 1^{er}, alinéa 4.

L'appréciation par la Deuxième chambre est une appréciation de pleine juridiction. Ceci implique que la Deuxième chambre peut également apprécier les faits. Cette possibilité ne fait pas obstacle à ce que la chambre, après l'avoir appréciée, renvoie la cause au juge ou à l'institution qui a pris la décision.

L'article 9ter porte sur les recours ou pourvois en cassation. Le pourvoi est limité aux questions de droit. La distinction entre fait et droit correspond à la distinction faite dans les trois Etats membres. La Première chambre contrôle si la Deuxième chambre a commis une erreur en droit dans sa décision et si cette décision est compréhensible. En principe, la Première chambre ne s'immisce pas dans le domaine des faits.

Le pourvoi a un effet suspensif, ce qui incitera la Première chambre à faire diligence.

Les modalités du pourvoi, ses limites et ses effets seront déterminés dans le Règlement de procédure. C'était déjà l'usage pour la procédure préjudicielle actuelle. Ce règlement pourra s'inspirer de l'expérience et des développements survenus dans les cours des trois Etats membres ces dernières années.

Les articles 9bis et 9ter permettent de concentrer au niveau Benelux le contentieux lié, par exemple, aux recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle en matière de refus d'enregistrement d'une marque ou d'un modèle et de procédure d'opposition moyennant la modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. Le recours dans ces procédures spécifiques, qui se déroule actuellement devant trois cours d'appel nationales, est remplacé par un recours unique devant la Deuxième chambre de la Cour.

Le pourvoi en cassation, introduit actuellement auprès des trois cours de cassation nationales, est formé auprès de la Première chambre.

L'article 9quater, qui fait référence à l'article 1^{er}, alinéa 5, et, par conséquent, aux Protocoles qui ont été et seront conclus en cette matière, consacre la compétence de la Cour en tant que juridiction administrative.

Article XVII

Le titre après l'article 9quater est remplacé par le titre « C. Attributions consultatives ».

Article XVIII

A l'article 10, les mots "en vertu de" sont remplacés par "visées à" et les mots "la Cour" par "la Première chambre". A l'alinéa 3, les mots "ou arbitrale" et la partie de phrase qui s'y rapporte sont supprimés, étant donné que le terme "arbitrale" fait allusion au Collège arbitral qui a été supprimé dans le Traité d'Union Benelux.

Article XIX

Le chapitre V actuel et l'article 11 sont abrogés parce que le Collège arbitral ne figure plus dans le Traité d'Union Benelux. La numérotation des chapitres et articles suivants est adaptée en conséquence.

Article XXI

Le nouvel article 11 (ancien article 12) fixe la procédure et les frais judiciaires.

Un alinéa 3bis est introduit à l'article 11, qui décrit la procédure pour les affaires relatives à la nouvelle compétence juridictionnelle de la Cour. Cette compétence réclame une procédure spécifique. L'article 11, alinéa 3bis, prévoit que les affaires sont introduites par requête. C'est la manière la plus simple d'introduire une affaire. Le Règlement de procédure fixera en particulier le contenu de la requête, sa forme et le mode de notification de la requête à la partie adverse du requérant.

Les mots "selon l'affaire, par le Président de la Première ou de la Deuxième chambre" sont insérés à l'article 11, alinéa 4.

L'article 11, alinéa 4bis, permet à l'institution qui a pris la décision de déposer des observations dans les procédures visées aux articles 9bis et 9ter. Cette possibilité n'a pas pour objet d'inciter l'institution qui a pris la décision à justifier la décision prise, mais elle permet à cette instance de commenter objectivement l'état du droit. Ainsi, cette disposition vise surtout à procurer à la Cour des informations complètes et adéquates afin que la Cour puisse prendre une décision fondée à très court terme. Le dépôt d'observations ne saurait entraîner une cascade d'observations : l'institution doit énoncer les observations objectivement, d'une manière qui ne trouble pas l'équilibre entre les parties. Ces facteurs seront toujours appréciés quant au fond par la Cour. Le Règlement de procédure précisera comment et quand ces observations peuvent être produites.

L'institution ne peut déposer des observations qu'après la consultation préalable des pays du Benelux. Cette consultation se fera par écrit et dans le respect d'un délai raisonnable. Le pays qui laisse s'écouler ce délai est présumé donner son accord. Si l'un des pays du Benelux indique que des intérêts majeurs s'opposent au dépôt d'observations, l'institution s'en abstiendra. Par intérêts majeurs qui s'opposent à des observations, on entend en tout cas la situation où l'institution concernée sort de ses attributions. De plus, il peut s'agir, par exemple, d'intérêts qui vont à l'encontre d'une réglementation nationale, Benelux, de l'Union européenne ou internationale et qui empêchent l'application et les normes du maintien de l'ordre public en relation avec les réglementations légales du pays du Benelux concerné.

A l'article 11, l'alinéa 5, l'obligation imposée aux avocats des barreaux des Etats membres de l'Union européenne, autres que les pays du Benelux, de se faire assister par un membre du barreau d'un de ces pays, lorsqu'ils plaident devant la Cour est supprimée, conformément au droit de l'Union européenne. Outre les avocats, des catégories de personnes désignées à cette fin dans une convention visée à l'article 1^{er}, alinéa 4, peuvent agir devant la Cour sans devoir être autorisées à cet effet par la Cour, et ce pour tous les actes qui doivent être effectués dans la procédure. Une telle désignation peut être prévue, par exemple, dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. La Cour peut en outre, également pour tous les actes qui doivent être effectués dans la procédure, admettre toute personne agréée à cette fin à plaider dans une affaire déterminée. Sont susceptibles d'être admises plus particulièrement les personnes qui ont l'expérience de la matière, comme, dans le cas des marques et des modèles, les mandataires en marques, ou celles qui ont une connaissance spéciale d'une matière comme les professeurs d'université.

La modification du Traité a été mise à profit pour remplacer à l'alinéa 5bis le renvoi à l'article 35 d'un Protocole additionnel au Traité conclu dans le passé par la reproduction du texte intégral concerné de l'article 35 dudit Protocole. Le fond n'est pas modifié dans cet alinéa 5bis.

L'article 11, alinéa 6, dispose que les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Une exception est prévue dans cette disposition pour la compétence de cassation que la Première chambre de la Cour détient à l'égard des décisions rendues en vertu de l'article 9bis.

Le régime linguistique est complété à l'article 11, alinéa 7. Deux langues sont en principe employées à la Cour : le néerlandais et le français. La règle qui fait l'obligation de toujours joindre une traduction dans l'autre langue est maintenue. En matière préjudicielle, la langue de la procédure est la langue employée par la juridiction de renvoi dans sa décision et lorsque la Cour exerce une compétence juridictionnelle (article 9bis), la langue de la procédure est la langue dans laquelle le recours est présenté (et dans laquelle la décision définitive a été normalement rendue). Si cette langue de la procédure est le néerlandais ou le français, la langue de la procédure est identique devant la Cour. Si la langue de la procédure est l'allemand, la Cour ordonne la poursuite de la procédure en français ou en néerlandais, ce qui n'empêche pas les plaidoiries d'avoir lieu en allemand, sans que la Cour doive accorder une autorisation particulière.

Si la décision contestée est rédigée dans une autre langue que le néerlandais, le français ou l'allemand, par exemple en anglais, les pièces de la procédure doivent être rédigées en français ou en néerlandais. La Cour peut autoriser cependant que les plaidoiries aient lieu dans la langue dans laquelle la décision attaquée est libellée.

En cassation, le pourvoi en cassation doit être rédigé dans la langue de la décision rendue par la Deuxième chambre.

Article XXII

L'article 12, alinéas 1 et 2, (ancien article 13) se rapporte uniquement à la procédure préjudicielle.

L'article 12, alinéa 2bis, a été inséré en vue de la détermination des dépens dans la procédure en première instance. La Cour fixera les paramètres pour les honoraires des conseils dans le Règlement de procédure. Le Règlement de procédure se basera sur les principes généraux du droit dans les trois Etats membres. De plus, le règlement veillera à ce que la détermination des dépens n'ait pas comme conséquence que les requérants potentiels qui ont de bonnes raisons d'introduire un recours en soient dissuadés par l'éventualité de devoir acquitter des frais d'avocat disproportionnés s'ils sont déboutés. Le Règlement de procédure assurera l'équilibre nécessaire en fixant un maximum exigible de la partie adverse.

Les institutions qui interviennent en vertu de l'article 11, alinéa 4bis, supportent leurs propres frais. Ce dernier principe est communément admis dans la plupart des pays de l'Union européenne.

Article XXIV

L'article 13 (ancien article 14) vise l'ajout du mot "distinct" dans le but de doter la Cour de l'autonomie financière.

Article XXVI

L'article 14 (ancien article 15) est adapté à la suite des réformes constitutionnelles au sein du Royaume des Pays-Bas.

Décisions

DECISION du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux établissant un Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux M (2011) 9

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19, b) du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu les recommandations, émises le 18 juin 2005, le 7 décembre 2007 et le 17 décembre 2009, par le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux,

Vu les réponses du Comité de Ministres du 20 novembre 2008 et du 25 mars 2010,

Désireux d'étendre les compétences juridictionnelles de la Cour de Justice Benelux à l'égard des règles juridiques pour autant qu'elles soient désignées à cette fin dans des conventions,

Considérant en outre qu'il s'est avéré nécessaire de modifier quelques dispositions du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux,

A établi le texte d'un Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

[Ce texte est repris en annexe.](#)

Ce Protocole sera soumis aux Hautes Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes, après signature.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2011.

Le président du Comité de Ministres,

U. ROSENTHAL

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant introduction au profit de l'Union Benelux d'un impôt sur les traitements, émoluments et indemnités des agents du Secrétariat général Benelux M (2012) 1

Le Comité de Ministres Benelux de l'Union Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, a), du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, fait à La Haye le 17 juin 2008, dénommé ci-après 'le Traité',

Vu l'article 18 du Traité en vertu duquel le siège du Secrétariat général Benelux est établi à Bruxelles,

Vu l'article 20, alinéa 2 du Traité relatif à l'établissement du statut du personnel, du cadre organique, des barèmes de traitements, pensions et indemnités, ainsi que des autres conditions de travail,

Vu l'article 29, alinéas 1 et 2, du Traité,

Vu le Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux, fait à La Haye le 17 juin 2008, en particulier l'article 9, alinéa 3,

Vu le désir de conclure entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux un accord en vue de déterminer les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement du Secrétariat général Benelux et au bon accomplissement de la mission du Secrétariat général Benelux et de son personnel.

A pris la présente Décision:

Article 1^{er}

Les traitements, émoluments et indemnités versés au Secrétaire général, aux Secrétaires généraux adjoints et agents du Secrétariat général Benelux qui occupent un emploi conformément au statut du personnel et au cadre organique de cette Organisation, tel qu'arrêté par le Comité des Ministres de l'Union Benelux en vertu de l'article 20, alinéa 2, du Traité et qui sont recrutés pour une durée d'au moins un an sont soumis à un impôt au profit de l'Union Benelux.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2012.

Le président du Comité de Ministres Benelux,

D. Reynders

DECISION du Comité de Ministres Benelux modifiant le champ d'application des Décisions M (96) 8 et M (83) 17, relatives aux fusils et munitions, et autres moyens autorisés pour la chasse aux différentes espèces de gibier M (2012) 3

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6 du Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Vu l'article 4 de la Convention Benelux M (70) 7 en matière de chasse et de protection des oiseaux signée à Bruxelles le 10 juin 1970, tel que modifié par le Protocole de 20 juin 1977 M (77) 8,

Vu la Décision M (83) 17 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 24 septembre 1984, portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, telle que modifiée par la Décision M (2010) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 13 décembre 2010,

Vu la Décision M (96) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 02 octobre 1996, en matière de chasse et de protection des oiseaux, complétée par la Décision M (98) 4 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 17 décembre 1998,

Considérant que des populations excessives de certains animaux classés comme gibier au sens de l'article 1er, point 2 de la Convention Benelux M (70) 7, tel que modifié par la deuxième Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux M (90) 6, peuvent provoquer des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts ainsi qu'à la faune et à la flore, et que ces populations peuvent également parfois présenter un danger pour la santé et la sécurité publiques, ainsi que pour la sécurité aérienne,

Considérant qu'en vue de préserver les intérêts cités ci-avant, il y a lieu de modifier les Décisions M (83) 17 et M (96) 8, en mentionnant qu'elles concernent exclusivement l'exercice de la chasse et pas celui de la destruction,

A pris la décision suivante:

Article 1^{er}

Aux Décisions M (83) 17 et M (96) 8, est ajouté respectivement comme sous-point d de l'article 5 et sous-point c de l'article 4:

« Le champ d'application de cette Décision est exclusivement restreint à l'exercice de la chasse et ne s'étend pas à la destruction exercée dans un objectif de prévention ou de lutte contre les dommages importants aux cultures, à l'élevage et aux forêts, ou encore dans l'intérêt de la flore, de la faune, de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne. »

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2012.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

D. Reynders

EXPOSE COMMUN DES MOTIFS

La Cour de Justice Benelux juge dans son Arrêt du 25 juin 2008 que l'exercice de la chasse au sens de la Convention Benelux comprend aussi l'exercice de la chasse aux catégories de gibier définie à l'article 1er de cette Convention par le chasseur dans le cadre de la lutte contre les dégâts.

Cependant, les partenaires Benelux sont confrontés à des cas dans lesquels ils luttent contre les surdensités de population de certains gibiers (sangliers, notamment) parce qu'elles occasionnent des dommages économiques ou sanitaires à l'agriculture et aux forêts ou provoquent des problèmes de sécurité aux abords des routes et des aéroports. La mise à mort d'animaux ne découle, dans ce cas, pas directement de la possibilité d'invoquer le droit de la chasse mais plutôt de la nécessité de réduire numériquement ces populations. La Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages opère une distinction similaire via le régime de l'article 7 et le régime de l'article 9.

C'est pourquoi, les Etats membres ont décidé de limiter la portée des Décisions M (83) 17 et M (96) 8 au seul exercice de la chasse, et ce en vue de permettre l'utilisation de moyens plus appropriés dans le cadre de la destruction, afin de résoudre les problèmes posés par certains gibiers devenus aujourd'hui très abondants. La destruction dans un cadre de prévention ou de lutte contre des dommages importants n'est pas concernée par l'application de ces Décisions. Chaque Gouvernement du Benelux est ainsi souverain en matière de législation relative à l'exercice de la destruction d'animaux classés comme gibiers au sens de la Convention, qui vise à lutter plus spécifiquement contre certains dégâts dus à ces animaux ou à garantir la santé et la sécurité publiques, ainsi que la sécurité aérienne, qui peuvent être mises en danger par ces animaux.

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant la présidence du Conseil Benelux M (2012) 4

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu les articles 6 et 13 du Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Vu la Déclaration du 17 juin 2008 annexée au Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Conformément à la présidence du Comité de Ministres, la présidence du Conseil Benelux est attribuée à tour de rôle :

- pour le Royaume de Belgique: au président du Comité de direction du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
- pour le Grand-Duché de Luxembourg: au secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères
- pour le Royaume des Pays-Bas : au secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Fait à Bruxelles, le 9 mai 2012.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

D. Reynders

DECISION du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique M(2012)5

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6 du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958

Considérant

Que la coopération transfrontalière dans le domaine de l'aide médicale urgente peut contribuer à améliorer la rapidité d'intervention;

Que les soins apportés doivent en priorité répondre aux besoins du patient sans être entravés par les frontières nationales ou les différences d'organisation de l'aide médicale urgente;

Que cette situation ne se présente pas toujours dans la région frontalière belgo-luxembourgeoise, ce qui nécessite ponctuellement l'intervention transfrontalière de services ambulanciers urgents;

Qu'il est par conséquent souhaitable de lever les obstacles de part et d'autre de la frontière belgo-luxembourgeoise, de façon à pouvoir apporter – dans l'intérêt du patient – une aide médicale urgente à la fois rapide, efficace et efficiente;

Qu'à cette fin il est indispensable de garantir notamment l'efficacité des interventions transfrontalières par ambulance ;

Que par cette Décision, les signataires manifestent leur intention de faire en sorte que toutes les mesures qui s'imposent soient prises, afin de lever les obstacles qui entravent effectivement l'aide médicale urgente transfrontalière entre le Luxembourg et la Belgique;

Que les services sont organisés de manière similaire au Luxembourg et en Belgique.

A convenu ce qui suit:

I. Généralités

Article 1^{ER}

Définitions :

1. Par “Service Mobile d’Urgence” il convient d’entendre :

- pour le Luxembourg, en vertu de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente (Mém. A - 16 du 7 mars 1986, p. 831; doc. parl. 2255) tout appel donnant lieu au transport d'une urgence vers un établissement hospitalier est adressé au central téléphonique des secours d'urgence de l'administration des services de secours. Le préposé du service d'urgence de l'administration des services de secours dirige immédiatement sur le lieu où se trouve l'urgence une ambulance du service ambulancier public compétent ainsi que, le cas échéant, une antenne mobile du service d'aide médicale urgente (SAMU). L'antenne mobile d'urgence consiste en un moyen de transport d'intervention rapide, soit terrestre soit hélicopté.

- pour la Belgique, en vertu de l'article 4 bis de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente (Moniteur belge du 25/7/1964), lorsque la situation le requiert et sur demande du préposé du système d'appel unifié l'équipe d'intervention de la fonction “service mobile d'urgence” (“SMUR”) de l'hôpital le plus proche est tenue de se rendre à l'endroit indiqué, d'y accomplir les actes médicaux et infirmiers urgents, le cas échéant, la surveillance et les soins au patient lors de son transfert à l'hôpital. Il s'agit de la fonction “SMUR” la plus proche, en fonction du temps qu'il faut à l'équipe médicale pour arriver sur le lieu d'intervention et non en fonction de la distance à parcourir pour arriver sur ce lieu d'intervention.

Le service mobile d'urgence est une fonction permanente d'intervention médicale urgente hospitalière organisée par un hôpital et intégrée dans le fonctionnement de l'aide médicale urgente pour exécuter les missions confiées par le système d'appel unifié.

Selon l'arrêté royal du 10 avril 1995 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction “service mobile d'urgence” (Moniteur belge du 10 mai 1995), cette fonction d'hôpital “vise à limiter l'intervalle médical libre chez les personnes dont l'état de santé comporte une menace réelle ou potentielle pour leur vie ou menace gravement un de leurs membres ou de leurs organes”. La fonction “SMUR” doit assurer 24 heures sur 24 une permanence médicale et infirmière propre.

2. Par “ambulance” il convient d’entendre :

- pour le Luxembourg : l'ambulance du service ambulancier public visée à l'article 3 de la loi du 27 février 1986;

- pour la Belgique : l'ambulance qui assure le transport dont question à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

3. Par “aide médicale urgente”, il convient de comprendre :

- pour la Belgique : “la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes les personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat”, conformément aux termes de la définition de l'aide médicale urgente donnée par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente;
- pour le Luxembourg : le système mis en place en vue de prendre en charge l'“urgence” ; c'est à dire la personne dont l'état de santé requiert des soins médicaux ou chirurgicaux immédiats.

4. Par “système d'appel unifié”, il convient d'entendre :

- en Belgique : les centres chargés, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et du Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions, de la réception, de l'analyse et la transmission des appels urgents aux numéros d'appel 100/112 ainsi que de l'application des protocoles de traitement et de renvoi des appels;
- au Luxembourg : le Central des Secours d'Urgence de l'Administration des services de secours (CSU 112) chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, de traiter et d'enregistrer les appels de secours, de déclencher les alertes, de mobiliser les secours appropriés en fonction de la nature et de la gravité de l'accident, du sinistre ou de la catastrophe, de coordonner les interventions, de fournir des renseignements sur le service de garde des médecins, des hôpitaux, des pharmacies, des vétérinaires, etc ...

5. Par “mission” il convient d'entendre:

- a) l'acceptation par le CSU 112 d'une demande d'intervention d'une ambulance luxembourgeoise et/ou du “SAMU” par le système d'appel unifié belge 100/112 en territoire belge;
- b) l'acceptation pour le système d'appel unifié belge 100/112 d'une demande d'intervention émanant du CSU 112 d'une ambulance belge et/ou du “SMUR” en territoire luxembourgeois;

et l'intervention conséquente des moyens demandés.

Article 2

La présente Décision a pour objectif de permettre, dans des situations spécifiques, une aide médicale urgente transfrontalière à la fois rapide, efficace et efficiente.

Une évaluation de l'application de la présente Décision aura lieu deux ans après son entrée en vigueur. Les autorités compétentes veilleront à se concerter ensuite en vue d'apporter d'éventuelles solutions structurelles à l'organisation de l'aide médicale urgente le long de la frontière belgo-luxembourgeoise.

II. Interventions respectives des "SMUR", "SAMU" et des ambulances

Article 3

1. Les ambulances luxembourgeoises et les "SAMU" peuvent intervenir en Belgique à la demande de mission du système d'appel unifié belge 100/112.
2. Cette demande de mission se réalise par l'appel du système d'appel unifié 100/112 au CSU 112.
3. Les frais liés à l'intervention de l'ambulance luxembourgeoise en Belgique sont portés en compte en Belgique.

Article 4

1. Les ambulances belges et les "SMUR" peuvent intervenir au Luxembourg à la demande de mission du CSU 112.
2. Cette demande de mission se réalise par l'appel du CSU 112 au système d'appel unifié 100/112 de la province belge correspondante.
3. Les frais liés à l'intervention de l'ambulance belge au Luxembourg sont portés en compte au Luxembourg.

Article 5

Lorsqu'une ambulance, le "SAMU" ou le "SMUR" satisfait aux prescriptions légales de l'Etat expéditeur, ceux-ci sont assimilés, pour l'application de la législation du pays où l'intervention a lieu (l'Etat d'accueil), à une ambulance, un "SAMU" ou un "SMUR" au sens de la législation concernée, respectivement la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente au Luxembourg et la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente en Belgique.

Article 6

En cas d'intervention à la demande de l'Etat d'accueil, les équipes d'intervention de chacune des parties ne peuvent exercer que les activités qu'elles sont habilitées à effectuer dans leur propre pays.

III. Responsabilité civile

Article 7

La législation de l'Etat d'accueil, ainsi que les dispositions internationales et conventionnelles sont applicables en matière de responsabilité civile.

IV. Agrément des hôpitaux

Article 8

L'hôpital de destination sera désigné par le centre d'appel unifié compétent sur le territoire.

V. Communication

Article 9

Les Gouvernements veilleront à mettre en place et utiliser les moyens de communication nécessaires pour garantir en tout temps la mise en œuvre des dispositions de la présente Décision, notamment pour ce qui concerne l'envoi/l'intervention d'ambulances.

Article 10

Les Gouvernements s'efforceront de disposer de systèmes de communication compatible.

Article 11

Les Gouvernements veilleront à ce que le CSU 112 et le système d'appel unifié 100/112, ainsi que les moyens engagés, s'équipent des données cartographiques les plus récentes concernant les pays respectifs.

Article 12

La législation relative à la circulation routière, et le cas échéant aéronautique, du Pays d'accueil est applicable. Les signaux prioritaires lumineux et sonores qui équipent les moyens d'intervention peuvent quant à eux être également utilisés dans l'Etat d'accueil.

VI. Dispositions finales

Article 13

Suite à chaque demande et tous les deux ans au moins, une concertation aura lieu entre les Gouvernements qui veilleront à la progression de l'application des accords figurant dans la présente Décision, en se fondant sur un rapport à préparer au sein du Benelux.

Article 14

Les Gouvernements veilleront à fournir les efforts nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes qui subsistent encore ou à d'éventuels nouveaux problèmes qui se posent lors de l'application de la présente Décision dans le cadre de l'aide médicale urgente transfrontalière.

Article 15

En application de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente convention sont désignées comme règles juridiques communes en vue de l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Article 16

La présente Décision s'adresse aux Gouvernements du Grand Duché du Luxembourg et du Royaume de Belgique.

Article 17

1. La présente Décision entre en vigueur le premier jour suivant le jour de sa publication dans le Bulletin de l'Union Benelux et peut être dénoncée à tout moment au moyen d'une notification transmise à l'autre Gouvernement. En cas de dénonciation, la présente Décision reste d'application jusqu'à la fin du deuxième mois suivant le mois au cours duquel la notification a eu lieu.
2. Les Gouvernements prendront les mesures requises pour que les dispositions de la présente Décision soient reprises le plus rapidement possible dans les arrêtés d'exécution de chacun des pays.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2012.

Le Président du Comité de Ministres,

D. Reynders

EXPOSE DES MOTIFS RELATIF A LA DECISION M (2012) 5 DU COMITE DE MINISTRES BENELUX CONCERNANT LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER URGENT PAR SMUR, SAMU ET AMBULANCE ENTRE LA LUXEMBOURG ET LA BELGIQUE

INTRODUCTION

Dans la région frontalière entre le Luxembourg et la Belgique, il est parfois nécessaire de faire appel aux services d'aide de l'autre pays. A cet égard, il faut savoir que l'aide médicale urgente est organisée différemment dans les deux pays. Cette situation posait et pose toujours des problèmes pour les secours dans les deux sens.

Les entraves concernent :

- les exigences d'agrément ;
- l'organisation des soins ;
- la communication et les moyens de communication ainsi que
- la tarification.

Il a été tenté au niveau local de trouver des solutions (d'urgence) à ces problèmes, ce qui a entraîné une prolifération de conventions n'offrant pas une solution définitive. Pour atteindre cet objectif, il faut conclure des accords et procéder à des adaptations de la législation et de la réglementation pour lesquelles les gouvernements sont responsables.

CONTENU ET BUT DE LA CONVENTION

L'organisation de l'aide médicale urgente est un peu différente au Luxembourg et en Belgique.

MOTIVATION

La présente Décision vise à éliminer les obstacles légaux et réglementaires entre le Luxembourg et la Belgique dans le cadre de l'aide médicale urgente sur les territoires réciproques.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1

Cet article reproduit les définitions suivantes :

1. La présente Décision concerne le SMUR et les voitures d'ambulance.
2. Le central de secours d'urgence de l'Administration des services de secours (CSU 112)
3. Système d'appel unifié belge 100/112: en Belgique, c'est le service responsable pour le dispatching.
4. Mission.

Article 2

Cet article expose le but de la Décision. Le 2^{ème} paragraphe stipule qu'après évaluation de l'aide médicale urgente transfrontalière ponctuelle rendue possible par la Décision, des solutions structurelles pourront éventuellement être apportées à l'organisation de l'aide médicale urgente à la frontière belgo-luxembourgeoise.

On s'est basé lors de la conception de cet article sur 2 concepts différents :

- a) on n'organise pas une aide structurelle. Une aide ne sera apportée qu'en cas de nécessité ;
- b) on procède du fait que l'on ne pourra jamais tout régler pour ce qui est de la compétence professionnels de la santé. Ici également, il est tenu compte de la directive européenne en la matière (Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la recommandation des qualifications professionnelles). Pour ce deuxième concept, on accepte que les équipes de santé d'un autre pays ne pourront poser que les actes pour lesquels elles sont compétentes dans leur propre pays.

Le premier concept (a) est formulé dans cet article.

Article 3 et article 4

Règlent l'intervention et l'envoi des ambulances ainsi que les modalités de facturation des frais.

Article 5

Règle l'agrément des ambulances luxembourgeoises sur le territoire belge et des ambulances belges sur le territoire luxembourgeois.

Article 6

Règle les compétences des équipes d'intervention.

Article 7

Règle la responsabilité civile dans l'Etat d'accueil.

Article 8

Règle l'agrément des hôpitaux.

Articles 9 à 11 inclusivement

Règlent la communication entre les différents services d'aide.

Article 12

Cet article stipule que la législation en matière de circulation routière de l'Etat d'accueil est applicable, ainsi qu'un régime spécial pour l'utilisation des signaux lumineux et sonores prioritaires.

Article 13

Règle la question du rapport intermédiaire et du rôle du Benelux dans ce contexte.

Article 14

Contraint les Gouvernements à fournir les efforts nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes subsistants ou nouveaux éventuels.

Article 15

Afin de promouvoir une interprétation uniforme des dispositions de la Décision, une compétence juridictionnelle et consultative est attribuée à la Cour de Justice Benelux. Cette compétence est définie dans les chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, conclu le 31 mars 1965 à Bruxelles. On crée ainsi la possibilité et, dans certains cas, même l'obligation, au cas où un organe juridictionnel national aurait des doutes quant à l'interprétation d'une disposition de la Décision, de demander une décision de la Cour de Justice Benelux.

Article 16

La Décision ne s'applique pas aux transports transfrontaliers urgents par ambulance entre la Belgique et les Pays-Bas.

Article 17

Règle l'entrée en vigueur et la dénonciation de la Décision.

La manière dont cette Décision sera reprise dans les mesures d'exécution de chacun des pays sera en outre conforme aux propres modalités nationales.

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux M (2012) 6

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par les Protocoles du 10 juin 1981 et du 23 novembre 1984,

Sur la proposition du Ministre luxembourgeois de la Justice,

A pris la décision suivante:

Article 1^{er}

Monsieur G. SANTER, Président de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, est nommé juge à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

Madame M. BETZ, Présidente de chambre à la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, est nommée juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2012.

Le Président du Comité de Ministres,

D. Reynders

DECISION du Comité de Ministres de l'Union Benelux portant nomination d'un juge et d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux M (2012) 7

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par les Protocoles du 10 juin 1981 et du 23 novembre 1984,

Considérant que le Comité de Ministres a donné acte le 11 novembre 2011 de la démission, avec effet au 31 août 2012, de Monsieur E. FORRIER de ses fonctions de juge à la Cour de Justice Benelux,

Sur la proposition du Ministre belge de la Justice,

A pris la décision suivante:

Article 1^{er}

Monsieur E. DIRIX, président de section près la Cour de Cassation et juge suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommé juge à la Cour de Justice Benelux, à partir du 31 août 2012.

Article 2

Monsieur L. VAN HOOGENBEMT, conseiller près la Cour de Cassation, est nommé juge suppléant à la Cour de Justice Benelux, à partir du 31 août 2012.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le 31 août 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2012.

Le Président du Comité de Ministres,

D. Reynders

DECISION du Comité de Ministres de l'Union Benelux portant nomination d'un avocat général et d'un avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux M (2012) 8

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par les Protocoles du 10 juin 1981 et du 23 novembre 1984,

Considérant que le Comité de Ministres a donné acte le 24 janvier 2012 de la démission, avec effet au 1^{er} décembre 2012, de Monsieur G. DUBRULLE de ses fonctions d'avocat général à la Cour de Justice Benelux,

Sur la proposition du Ministre belge de la Justice,

A pris la décision suivante:

Article 1^{er}

Monsieur A. HENKES, avocat général près la Cour de Cassation et avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux, est nommé avocat général à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

Monsieur D. THIJS, avocat général près la Cour de Cassation, est nommé avocat général suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2012.

Le Président du Comité de Ministres,

D. Reynders

Arrêts

COUR DE JUSTICE BENELUX Affaire A 2011/1 – ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES contre ASBL BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES – 9.X.2012

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2011/1.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), le tribunal de première instance de Huy a, par un jugement du 15 juin 2011 rendu dans la cause n° 10/307/A de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ci-après : ANMC) contre l'association sans but lucratif Bureau belge des assureurs automobiles (ci-après : BBAA) et contre la société anonyme Axa Belgium (ci-après : AXA), posé une question d'interprétation de l'article 2 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après : les Dispositions communes ou la Convention Benelux).

...

3. Le tribunal de première instance de Huy considère que l'interprétation de l'article 2 des Dispositions communes est nécessaire pour rendre son jugement.

Par jugement du 15 juin 2011, il a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante : « *La participation à une compétition de vitesse peut-elle être considérée comme une participation à la circulation routière au sens de l'article 2 des dispositions communes de la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance de responsabilité civile obligatoire pour les véhicules motorisés ?* ».

...

Monsieur l'avocat général suppléant André Henkes a déposé, le 11 avril 2012, des conclusions écrites auxquelles les parties n'ont pas répondu.

...

Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Huy dans son jugement du 15 juin 2011,

Dit pour droit

12. La participation d'un véhicule automoteur à une compétition de vitesse doit être considérée comme une participation à la circulation routière au sens de l'article 2 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Ainsi jugé le 24 septembre 2012 par J. de Codt, second vice-président, S. Velu, E. Dirix, G. Santer, C.A. Streefkerk, juges, E. Conzémus, I. Folscheid, H.A.G. Splinter-van Kan, A.H.T. Heisterkamp, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 9 octobre 2012 par le chevalier J. de Codt, préqualifié, en présence de messieurs A. Henkes, avocat général suppléant, et A. van der Niet, greffier en chef.

COUR DE JUSTICE BENELUX Affaire A 2011/3 – MERCATOR ASSURANCES S.A. e.a. contre LE FOND COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE e.a. – 28.IV.2012

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2011/3.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), le tribunal de première instance de Turnhout a posé par jugement du 16 septembre 2011, 10-1120-A, de Mercator Assurances S.A. e.a. (dénommé ci-après : Mercator) contre le Fonds commun de garantie automobile FCGA (dénommé ci-après : FCGA), une question relative à l'interprétation de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

...

3. Le tribunal de première instance de Turnhout estime que l'interprétation de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est nécessaire pour statuer ; par jugement du 16 septembre 2011, il a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se sera prononcée sur la question préjudicielle suivante :

“L'exclusion de la couverture de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence, visée à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, s'applique-t-elle même si celui qui a commis l'acte matériel de la soustraction intentionnelle et de l'usage d'un véhicule automoteur sans la permission et contre la volonté formelle du propriétaire et a ensuite causé un accident comme conducteur ne peut être jugé responsable de ce vol (d'usage) et d'avoir occasionné l'accident à cause de troubles mentaux dont il résulte qu'il ne peut être tenu pour responsable de ses actes, de sorte qu'il n'est ni pénalement ni civilement responsable ?”

...

Monsieur le premier avocat général Guy Dubrulle a pris des conclusions écrites le 3 février 2012.

...

Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Turnhout dans son jugement du 16 septembre 2011,

Dit pour droit

12. L'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'exclusion y prévue de la couverture de la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol, s'applique même si celui qui a commis l'acte illicite qui correspond à l'incrimination de vol ou vol d'usage est irresponsable à cause d'un trouble mental.

Ainsi jugé le 12 juin 2012 par L. Mousel, première vice-présidente, E. Forrier, second vice-président, A.M.J. van Buchem-Spapens et C.A. Streefkerk, juges, et E. Dirix, E. Conzémus, E. Goethals, I. Folscheid et A.H.T. Heisterkamp, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 28 juin 2012, par monsieur E. Forrier, préqualifié, en présence de messieurs G. Dubrulle, premier avocat général, et A. van der Niet, greffier en chef.

Questions préjudicielles

COUR DE JUSTICE BENELUX Affaire A 2012/1 – ESPAL S.A. contre SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES ILOT DU NORD – Demande de décision préjudicielle, formée par arrêt de la Cour d’appel de Luxembourg, en cause de ESPAL S.A. contre le Syndicat des copropriétaires de la Résidence ILÔT DU NORD

Par un arrêt du 26 octobre 2011 rendu dans la cause susdite (37204) et parvenu au greffe de la Cour de Justice Benelux le 6 février 2012, la Cour d’appel de Luxembourg, 1^{ière} chambre, a invité la Cour Benelux à se prononcer sur une question préjudicielle concernant l’interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l’astreinte.

1. «est-ce qu’une pénalité prononcée, à titre d’astreinte, sans prévoir un quelconque délai d’exécution ou délai de grâce pendant lequel elle n’est pas encourue, bien qu’il soit manifeste à la date de la décision qui la prononce qu’une exécution instantanée de la condamnation principale est impossible et que cette exécution exige des travaux qui s’étendent nécessairement sur une durée prolongée, se calculant en jours, voire en semaines, de sorte qu’il est impossible au condamné d’éviter la charge de la pénalité quelle que soit la diligence déployée, peut être qualifiée d’astreinte au sens de la loi uniforme, compte tenu du pouvoir d’appréciation reconnu au juge pour fixer les modalités de l’astreinte?»

**COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/2 – BELGACOM S.A. contre ALPHACOM N.V. –
Demande de décision préjudicielle, formée par arrêt du Tribunal de Commerce de Bruxelles,
en cause de BELGACOM SA contre ALPHACOM SA**

Par un arrêt du 3 mai 2012 rendu dans la cause susdite (R.G. 2.704/12) et parvenu au greffe de la Cour de Justice Benelux le 15 mai 2012, le Tribunal de Commerce de Bruxelles, 1^{ière} chambre, a invité la Cour Benelux à se prononcer sur une question préjudicielle concernant l'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte.

1. « Lorsque le premier juge a condamné une partie à produire des documents à peine d'une astreinte journalière, et que la partie condamnée a interjeté appel de cette condamnation et demande une réduction des astreintes devant le juge d'appel, et que celui-ci n'a pas encore statué, le juge "qui a ordonné l'astreinte" est-il encore le premier juge ou s'agit-il du juge d'appel devant lequel la décision prononçant les astreintes est contestée et devant lequel une demande de réduction des astreintes est formée à titre subsidiaire, tant que le juge d'appel n'a pas encore statué, étant précisé que la demande de suppression ou de réduction devant le premier juge n'est pas formée à titre provisoire dans l'attente de la décision du juge d'appel et étant précisé que le juge d'appel ne pourra connaître que du jugement qui lui est soumis et non du jugement éventuel de suppression ou de réduction des astreintes ? »

COUR DE JUSTICE BENELUX – Affaire A 2012/3 – LEUNIS François contre L’INSPECTEUR REGIONAL DE L’URBANISME – Demande de décision préjudicielle, formée par jugement du Tribunal de première instance à Termonde, en cause de LEUNIS François contre l’Inspecteur Régional de l’Urbanisme

Par un jugement du 25 septembre 2012 rendu dans la cause susdite (R.G. 11/2235/A) et parvenu au greffe de la Cour de Justice Benelux le 5 octobre 2012, le Tribunal de première instance à Termonde, a invité la Cour Benelux à se prononcer sur une question préjudicielle concernant l’interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l’astreinte.

« L’article 1, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l’astreinte doit-il être interprété en ce sens que si le juge d’appel, siégeant en matière pénale, est tenu pour le juge qui a ordonné l’astreinte, l’astreinte ne peut être encourue aussi longtemps que l’arrêt de ce juge de l’astreinte aussi bien que l’arrêt rejetant le pourvoi en cassation ont été signifiés au condamné? »



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général Benelux de l'Union Benelux et peut être obtenu en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin de l'Union Benelux sur le site web www.benelux.int et vous pouvez vous y inscrire sur la liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation du Benelux.